

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.189 du 5 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me A. MAHY loco Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 mai 2007.

Le même jour, il a demandé l'asile.

Durant ses précédents séjours dans l'espace Schengen, il a introduit une demande d'asile en Autriche, puis une autre en France.

Saisies d'une demande de reprise, les autorités autrichiennes ont refusé celle-ci. Le 5 juillet 2007, la France a accepté la reprise du requérant.

1.2. En date du 10 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20 du règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 05/07/2007 ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en France et en Autriche ;

Etant donné que la France n'a pas transféré l'intéressé en Autriche dans les délais prévus par le Règlement Dublin, elle est devenue responsable de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au hasard ;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises. »

1.3. Par l'arrêt n° 768 prononcé le 13 juillet 2007, le Conseil de céans a rejeté, en extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique :

- *« de la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ;*
- *De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ;*
- *De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ;*
- *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991) ;*
- *De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison*
- *De la violation de e.a l'article 3.2. de l'ordonnance (EG) nr. 343/2003 du Conseil du 18/02/2003, les accords et conventions Dublin, article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle soutient en substance qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait examiné les documents produits et prouvant que la Belgique est compétente « *selon les conventions Dublin (sic)* ».

Elle soutient que la décision attaquée viole clairement l'article 3.2 du Règlement 343/2003 du 18 février 2003 et que le requérant est bien retourné en Tchétchénie où il a séjourné plus de 6 mois.

Elle soutient que les droits humains sont violés « à *grande échelle* » en Tchétchénie et que le requérant a bien précisé sa crainte lors de sa demande d'asile.

Elle soutient qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que le requérant a séjourné en dehors du territoire Schengen et que dès lors, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments et documents contenus dans le dossier administratif pour estimer que la Belgique n'était pas compétente.

Elle invoque le bénéfice de la protection subsidiaire et du statut de réfugié et estime que la décision n'est pas motivée sur ce point.

2.3. La partie requérante soutient en outre que le requérant est « *d'origine Caucase* » et qu'il risque en cas de décision négative de la France d'être renvoyé dans son pays d'origine, contrairement à ce que pratiquerait la Belgique. A cet égard, la partie requérante invoque un arrêt du Conseil d'Etat en ce sens. Elle ajoute qu'un recours auprès de « *la Commission européenne* » est hypothétique et qu'en France, « *il est possible de déporter les CR avant qu'une juridiction de haute qualité a rendu un Jugement (sic)* ».

Elle ajoute que la demande d'asile sera traitée plus vite en Belgique qu'en France et que le requérant risque clairement d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux termes de sa requête.

2. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. La partie requérante allègue avoir séjourné plus de six mois en Tchétchénie avant sa demande d'asile en Belgique et avoir produit à la partie défenderesse des documents établissant ses allégations, qui, s'ils avaient été pris en considération, auraient, selon la partie requérante, été de nature à remettre en cause la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée n'apporte aucune réponse aux allégations du requérant concernant le fait qu'il aurait séjourné en dehors du territoire Schengen plus de six mois avant sa demande d'asile en Belgique.

3.4. L'absence, dans le cadre du recours en annulation ici en cause, de dossier administratif ne permet pas au Conseil d'examiner les éléments et documents que la partie requérante aurait fait valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse et donc d'exercer son contrôle de légalité.

3.5. Il se déduit de ce qui précède que le moyen doit être considéré comme fondé en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de toutes les circonstances de la cause.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 juillet 2007 et concernant le requérant [A. A. M.] est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le cinq janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. G. PINTIAUX.